

## ACCORD RELATIF AUX FRAIS DE MISSION, AUX INDEMNITES DE DEPLACEMENT, ET AUX INDEMNITES DE STAGE EN METROPOLE

Considérant la volonté de la Société France 3 de poursuivre son effort dans le cadre de la réglementation légale afin de garantir à ses collaborateurs des conditions d'hébergement et de restauration satisfaisantes, et à cette fin, son souci de privilégier des modalités d'indemnisation aux frais réels sur justificatifs dans la limite des plafonds,

la Direction de France 3 et les Organisations Syndicales soussignées sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER

Les plafonds sur justificatifs applicables aux frais de mission, indemnités de déplacement et indemnités de stage, sont portés respectivement, dans les conditions propres à chaque défraiement, à un maximum de :

- 600 Francs au titre du régime général  
dont 117 F par repas unitaire et 366 F pour le découcher,
- 734 Francs au titre du régime dérogatoire  
dont 143 F par repas unitaire et 448 F pour le découcher.

Le remboursement est effectué à hauteur des pièces justificatives fournies, chaque élément étant plafonné et remboursable isolément, sans compensation possible.

Toutefois, en cas d'accès à un service de restauration collective dans les conditions prévues à l'article cinquième ci-dessous, le ticket de cantine, seul justificatif admissible en ce qui concerne le repas de midi, est plafonné et remboursé isolément dans les limites fixées ci-dessus. La présentation d'un justificatif d'hôtel et d'un justificatif de repas rend par ailleurs possible, pour une même journée, le remboursement à hauteur de 483 ou 591 Francs.

### ARTICLE DEUXIEME

Les salariés en stage hors de leur zone de résidence peuvent bénéficier des forfaits journaliers applicables aux collaborateurs en mission, selon les modalités définies ci-après.

### ARTICLE TROISIEME

Les forfaits applicables aux frais de mission, indemnités de déplacement et indemnités de stage sont fixés comme suit, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous :

#### - Frais de mission et indemnités de stage

- 445 F (dont une fraction de 101 F imposable et cotisable), au titre du régime général,

.../...

- 557 F (dont une fraction de 213 F imposable et cotisable), au titre du régime dérogatoire (l'application en étant limitée, en ce qui concerne les stages, à PARIS, BRY SUR MARNE, LA DEFENSE et OSNY).

- Indemnités de déplacement

- 344 F

En cas de journée incomplète, il est précisé que, dans tous les cas de figure, le découcher isolé est indemnisé à hauteur de 172 F, le repas unitaire à hauteur de 86 F et le petit déjeuner isolé à hauteur de 20 F.

ARTICLE QUATRIEME

S'agissant du régime des forfaits (frais de mission, indemnités de stage ou de déplacement), en cas d'accès à un service de restauration collective, ou de prise en charge d'un repas par l'employeur ou un tiers, la fraction correspondant audit repas est déduite du forfait journalier applicable, à l'exclusion, en ce qui concerne les frais de mission et les indemnités de stage, de la partie imposable et cotisable.

Les forfaits obtenus de la sorte s'élèvent à :

- Frais de mission et indemnités de stage

- **Un repas et un découcher : 359 F** (dont une fraction de 101 F imposable et cotisable) au titre du régime général,

- **Un repas et un découcher : 471 F** (dont une fraction de 213 F imposable et cotisable) au titre du régime dérogatoire,

- Indemnités de déplacement

- **Un repas et un découcher : 258 F.**

ARTICLE CINQUIEME

Les salariés ayant la possibilité, en tenant compte des impératifs de la mission, d'accéder à un service de restauration interne ou externe mis à leur disposition par l'entreprise, sont tenus d'en utiliser les prestations, quelque soit le mode d'indemnisation choisi au terme de la mission, du stage ou du déplacement.

ARTICLE SIXIEME

En cas de prise en charge intégrale par la Société du découcher et du ou des repas, il conviendra, quelque soit le choix opéré par le salarié, de réduire le forfait ou le plafond sur justificatifs applicable à la mission, au stage ou au déplacement considéré, de la fraction correspondant à ladite prise en charge.

.../...

ARTICLE SEPTIEME

Les forfaits visés aux articles 3 et 4 ci-dessus tiennent compte du plafond d'exonération ACOSS au titre de l'année 1994.

Ils seront revalorisés annuellement au 1er février dans les mêmes conditions.

ARTICLE HUITIEME

Les dispositions de l'accord du 21 décembre 1990 ainsi que celles de la note de service n° 3417/1309 du 21 novembre 1988 relative aux indemnités de stage qui ne seraient pas incompatibles avec le présent accord demeurent applicables.

ARTICLE NEUVIEME

Les dispositions du présent accord relatif aux frais de mission, aux indemnités de déplacement et aux indemnités de stage en métropole entreront en application à compter du 5 septembre 1994.

Fait à PARIS, le

CFDT (SURT/CFDT - CFDT/J)

Pour la Société France 3

CGT (SNRT/CGT - SNJ-CGT)

FO (SNFORT - SJA/FO - SGJ/FO)

CFTC (SNA/PTA/CFTC - SNAJ/CFTC)

CGC (SNEA/CGC - CGC/J)

SNJ



**DIRECTION DÉLÉGUÉE A LA GESTION**

N° 286

PARIS, le 09 AOÛT 1994

Monsieur,

Faisant suite à ma lettre du 22 juin dernier, je suis en mesure de vous signaler que la question de la globalisation des valeurs déjeuner/repas du soir a pu en définitive être résolue.

Vous trouverez donc ci-joint, aux fins de signature, un projet d'accord relatif aux frais de mission.

A titre d'information, vous est jointe également la note de service qui sera diffusée en parallèle avec l'accord. Vous pourrez y noter la mesure de rétroactivité au 1er octobre 1993, accordée aux stages de longue durée actuellement en cours ou qui se sont achevés au cours du 1er trimestre 1994.

Il demeure entendu que cette rétroactivité ne saurait excéder la date d'entrée en application de l'accord que je vous propose de fixer au 5 septembre prochain.

Je vous précise que le texte de l'accord se trouve à votre disposition au secrétariat du Service de la Réglementation, pièce 9623.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Le Directeur Délégué à la Gestion  
**Roger GICQUEL**

P.J. : Projet d'accord  
Note de service  
Tableau

Destinataires :

Monsieur Patrice CHRISTOPHE	(SURT-CFDT)
Monsieur Jean-Pierre GARNIER	(SNRT-CGT)
Monsieur Jean-Marie LAURENT	(SNFORT)
Monsieur Gilles ORSAT	(SNEA-CGC)
Monsieur Fernand MASSARD	(SNA-CFTC)



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
Service de la Réglementation  
N° /CA/CR

PARIS, le

**NOTE POUR**

**Les Directeurs du Siège  
Les Directeurs Régionaux  
Les Chefs de Services Parisiens**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Accord du 1994 relatif aux frais de mission, aux indemnités de déplacement et aux indemnités de stage en métropole, applicable à compter du 5 Septembre 1994.

**I. REGIME DES FRAIS DE MISSION ET INDEMNITES DE STAGE EN L'ABSENCE DE CANTINE OU DE REPAS PRIS EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR OU UN TIERS**

	<b>FORFAIT</b>	<b>PLAFOND SUR JUSTIFICATIFS</b>
<b>REGIME</b>	<u>Journée complète</u> : 445 F (dont IC : 101 F)	
<b>GENERAL</b>	<u>Journée incomplète</u> : REPAS : 86 F PETIT DEJEUNER : 20 F DECOUCHER : 172 F (petit déjeuner inclus)	UN REPAS : 117 F PETIT DEJEUNER : 20 F UN DECOUCHER : 366 F (petit déjeuner inclus)
- PARIS Dep. 92, 93 et 94 - Villes festival en période festival - Stations sports d'hiver en haute saison - Stations balnéaires Juillet - Août	<u>Journée complète</u> : 557 F (dont IC : 213 F) <u>Journée incomplète</u> : REPAS : 86 F PETIT DEJEUNER : 20 F DECOUCHER : 172 F (petit déjeuner inclus)	UN REPAS : 143 F PETIT DEJEUNER : 20 F UN DECOUCHER : 448 F (petit déjeuner inclus)

**Société Nationale de Télévision France 3**

116 avenue du Président Kennedy 75790 Paris Cedex 16. Tél. (1) 42.30.22.22 Télex : Franreg 645.720 F

S.A. au capital de 190 250 800 F - N° SIREN 327 181 715 - APE 922 C - MONTY S - 75001 PARIS

**II. REGIME DES FRAIS DE MISSION ET INDEMNITES DE STAGE EN PRESENCE D'UNE CANTINE OU EN CAS DE PRISE EN CHARGE D'UN REPAS PAR L'EMPLOYEUR OU UN TIERS**

	FORFAIT	PLAFOND SUR JUSTIFICATIFS
REGIME GENERAL	<p><u>Journée complète</u> : 359 F 1 R + 1 D (dont IC : 101 F)</p> <p><u>Journée incomplète</u></p> <p>REPAS : 36 F</p> <p>PETIT DEJEUNER : 20 F</p> <p>DECOUCHER : 172 F (petit déjeuner inclus)</p>	<p>REPAS* : 117 F</p> <p>PETIT DEJEUNER : 20 F</p> <p>DECOUCHER : 366 F (petit déjeuner inclus)</p>
<p>- PARIS</p> <p>- 92, 93 et 94</p> <p>- Villes festival en période festival</p> <p>- Stations sports d'hiver en haute saison</p> <p>- Stations sports d'hiver en haute saison</p> <p>- Stations balnéaires juillet, août</p>	<p><u>Journée complète</u> : 471 F 1 R + 1 D (dont IC : 213 F)</p> <p><u>Journée incomplète</u></p> <p>REPAS : 36 F</p> <p>PETIT DEJEUNER : 20 F</p> <p>DECOUCHER : 172 F (petit déjeuner inclus)</p>	<p>REPAS* : 143 F</p> <p>PETIT DEJEUNER : 20 F</p> <p>DECOUCHER : 448 F (petit déjeuner inclus)</p>

\* En ce qui concerne le repas de midi, le ticket de cantine constitue le seul justificatif admissible dans les emprises dotées d'un service de restauration collective (sauf exception liée aux impératifs de la mission, tel que prévu à l'article cinquième de l'accord du 1994).  
Il est par ailleurs précisé que, en présence d'une cantine, la présentation d'un justificatif d'hôtel et d'un justificatif de repas du soir rend possible le remboursement sur une base globale de 483 F (régime général) ou 591 F (régime dérogatoire).

\* \*

\*

L'application du forfait dérogatoire (557 F ou 471 F) est limitée, en ce qui concerne les stages, à PARIS, BRY SUR MARNE, LA DEFENSE et OSNY.

.../...

### III. REGIME DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT

FORFAIT	PLAFOND SUR JUSTIFICATIFS (TOUS CAS DE FIGURE)
<p><u>SANS REPAS PRIS EN CHARGE</u></p> <p>2 R + 1 D : 344 F            Repas : 86 F            Petit Déjeuner : 20 F            Découcher : 172 F</p>	<p><u>Régime général</u></p> <p>Repas unitaire : 117 F            Petit Déjeuner : 20 F            Découcher : 366 F</p>
<p><u>AVEC ACCES A UNE RESTAURATION COLLECTIVE OU REPAS PRIS EN CHARGE</u></p> <p>1 R + 1 D : 258 F            Repas : 86 F            Petit Déjeuner : 20 F            Découcher : 172 F</p>	<p><u>Régime dérogatoire</u></p> <p>Repas unitaire* : 143 F            Petit Déjeuner : 20 F            Découcher : 448 F</p>

\* Dans les emprises dotées d'un service de restauration collective, le ticket de cantine est le seul justificatif admissible en ce qui concerne le repas de midi (sauf exception liée aux impératifs de la mission, tel que prévu à l'article cinquième de l'accord du 1994).

### IV. DISPOSITIONS DIVERSES

- Les dispositions de l'accord du 21 décembre 1990 et de la note de service n° 3417/1309 du 21 novembre 1988 qui ne seraient pas incompatibles avec le présent accord, demeurent applicables.

- Repas pris en charge

Il est rappelé que, pour les emprises dotées de cantines, seule la prise en charge du repas de midi entraîne la déduction de la fraction correspondante du forfait prévue à l'article quatrième de l'accord du 1994.

Ne sont pas visées à l'article quatrième de l'accord du 1994, les simples collations.

- Menues dépenses

Les salariés amenés, dans le cadre d'une mission, à engager des frais annexes dans l'intérêt direct et exclusif de l'entreprise (blanchisserie, téléphone, documentation par exemple), auront la faculté de présenter aux fins de liquidation, sous réserve d'une autorisation préalable, les justificatifs correspondants, quelque soit le choix opéré au terme de la mission.

Il appartiendra aux Directions du Siège et Régionales concernées d'apprécier l'opportunité de prendre en compte lesdits frais annexes au titre de menues dépenses.

- Indemnités de stage

Il est précisé qu'à titre exceptionnel, les salariés se trouvant en stage de longue durée à la date de signature de l'accord relatif aux frais de mission, indemnités de déplacement et indemnités de stage en métropole, soit le 1994, se verront attribuer rétroactivement, pour la partie du stage se déroulant à PARIS, la fraction imposable et cotisable du forfait journalier dérogatoire, sur la base du barème applicable au 1er février 1993, soit 209 F. Cette rétroactivité est limitée au 1er octobre 1993 et n'excèdera pas la date d'entrée en vigueur dudit accord.

Une mesure analogue sera consentie en faveur des stages de longue durée qui se sont achevés avant la date d'entrée en vigueur de l'accord du 1994.

D'une manière générale, il est rappelé que toute fausse déclaration constitue une faute pouvant donner lieu aux sanctions prévues par les Conventions Collectives.

SNRT-CCGT

P.J : Tableau des modalités applicables au 5 Septembre 1994



**MODALITÉS APPLICABLES AU 5 SEPTEMBRE 1994  
EN MATIÈRE DE FRAIS DE MISSION, INDEMNITÉS DE STAGE  
ET INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT**

<b>FORFAIT (FRAIS DE MISSION ET INDEMNITÉS DE STAGE)</b>						
	Découcher	Repas	Total	avec cantine ou prise en charge d'un repas		
RÉGIME GÉNÉRAL	172 F	86 F x 2	445 F (dont IC 101 F)	172 F	86 F	359 F (dont IC 101 F)
RÉGIME DÉROGATOIRE*	172 F	86 F x 2	557 F (dont IC 213 F)	172 F	86 F	471 F (dont IC 213 F)

<b>FORFAIT (INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT)</b>						
	Découcher	Repas	Total	avec cantine ou prise en charge d'un repas		
	172 F	86 x 2	344 F	172 F	86 F	258 F

<b>PLAFOND D'INDEMNISATION SUR JUSTIFICATIFS</b>			
	Découcher	Repas unitaire**	avec cantine (Frais de mission et indemnités de stage)
RÉGIME GÉNÉRAL	366 F	117 F	repas soir + découcher : 483 F (+ ticket de cantine dans la limite de 117 F)
RÉGIME DÉROGATOIRE*	448 F	143 F	repas soir + découcher : 591 F (+ ticket de cantine dans la limite de 143 F)

\* Limité, en ce qui concerne les stages, à PARIS, BRY SUR MARNE, LA DEFENSE ou OSNY.

\*\* Sauf en cas de prise en charge d'un repas par l'employeur.